

# **Le droit à la sauce piquante**

## **La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire**

### **Construire une culture commune**

Si l'économie sociale et solidaire peut se prévaloir d'un bout de droit autonome, il reste qu'elle n'est très majoritairement que la juxtaposition du droit de ses composantes. Des droits partageant certaines valeurs et principes mais souvent éloignés dans les pratiques. Les exceptions sont si souvent la règle en économie sociale.

Nous pensons que la construction d'un véritable mouvement passe par l'émergence d'une culture juridique commune, par une nécessaire transversalité qui fait tant défaut encore aujourd'hui. Et en premier lieu, une connaissance de l'actualité juridique de chacune des familles de l'ESS.

C'est pourquoi nous avons le plaisir de vous adresser ce premier numéro de notre lettre d'information sur le droit de l'économie sociale. A chaque fois que l'actualité - réglementaire, législative et jurisprudentielle - le requerra, nous vous proposerons une analyse technique des textes publiés mais pas seulement. Car si notre objectif est de vous informer, il est aussi de vous éclairer et de participer à la construction d'un corpus juridique de l'économie sociale à travers le débat. C'est donc un droit assaisonné à la sauce piquante que nous vous servirons régulièrement. C'est un défi ambitieux que nous aurons à cœur de relever.

L'aspect juridique constitue une pièce maîtresse la stratégie de reconnaissance institutionnelle de l'ESS, de ses familles et des acteurs. Il n'est cependant pas toujours utilisé à bon escient. Et l'énergie déployée est parfois perdue. Il y a des combats qu'il faut savoir ne pas mener ou simplement reporter. Il ne faut jamais oublier que le droit vient tout d'abord des pratiques.

Cette lettre est un objet vivant qui évoluera sans cesse avec un élargissement des questions traitées, par l'accueil de nouvelles plumes acérées, par des changements de forme. Une lettre toujours à votre service et à votre écoute. N'hésitez pas à diffuser largement ce numéro et à nous faire remonter des adresses emails de contacts pour que nous le fassions nous-même.

Au sommaire : l'information des salariés sur la reprise d'entreprise, les groupes de SCOPs, la mesure de suramortissement ouverte aux CUMA et aux coopératives « 207 du CGI », les coopératives d'habitations et les ESUS.

Bonne lecture et nous vœux solidaires pour 2016 !

David Hiez  
Professeur de droit, Université du Luxembourg

Rémi Laurent  
Associé-gérant « écouter le bruit »

Contact : [rl@ecouterlebruit.fr](mailto:rl@ecouterlebruit.fr)

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Le droit à la sauce piquante - La Lettre d'Information juridique de l'économie Sociale et solidaire  
Tous droits réservés / David Hiez / Rémi Laurent © 2016

## **Entrée en vigueur des aménagements de l'information des salariés introduits par la loi Macron**

[D.n°2015-1811 du 28 déc. 2015](#); [D.n°2016-2 du 4 janv. 2016](#).

La publication du [décret n°2015-1811 du 28 décembre 2015](#) déclenche l'entrée en vigueur des amendements de la loi Macron au dispositif d'information des salariés. Celle-ci s'est faite au 1er janvier 2016 : [D. n°2015-1811 du 28 décembre 2015, art. 3](#). Ce processus, décrit comme lourd et inefficace, est souvent mis en parallèle avec l'information triennale instaurée par la loi ESS ([L. n°2014-856 du 31 juil. 2014, art. 18](#)), à tel point que l'information en cas de cession est considérée satisfaite si l'information triennale est intervenue dans les douze mois précédents (C.com., arts. [L.141-27 3°](#), [L.141-32 3°](#), [L.23-10-6 3°](#), [L.23-10-12 3°](#)).

Cette information alternative présente un avantage: elle vient en amont et permet peut-être davantage de réflexion, elle se situe hors de toute période de pression et suscitera moins l'exaspération du chef d'entreprise. Mais quelle est cette information? C'est ce que vient préciser un récent décret ([D. n°2016-2 du 4 janv. 2016](#)):

1° Les principales étapes d'un projet de reprise d'une société, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant;

2° Une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés;

3° Les éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant;

4° Les éléments généraux en matière de dispositifs d'aide financière et d'accompagnement pour la reprise d'une société par les salariés;

Ces 4 premiers éléments peuvent être satisfaits par la fourniture d'adresses de site internet où on trouve ces informations. Seules les deux rubriques suivantes requièrent une information positive:

5° Une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible;

6° Le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

Et tout ceci est entré en vigueur le 5 janvier.

Pas besoin de beaucoup de commentaires pour constater la minceur de cette information à laquelle on se raccroche depuis que celle en cas de cession fait régime, sous l'effet conjugué des groupes de pression et du conseil constitutionnel. Et si la CGSCOP rêvait que le modèle coopérative soit mis à l'honneur, il n'en est rien. Mieux vaut ne pas comptabiliser le temps passé dans les ministères et les organismes professionnels depuis deux ans!

## **Extension des avantages fiscaux des SCOPs aux groupes des SCOPs**

[L. n°2015-1785 du 29 déc. 2015, art. 17, art. 18](#), art. 95

La déduction du bénéfice imposable des ristournes aux salariés (CGI, [art. 214 1 2°](#)), comme celle des provisions pour investissement, soit la dotation à la réserve légale et au fond de développement (CGI, art. 237 bis A II. 3.) ou l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1456), sont traditionnellement soumises à la condition que la coopérative soit contrôlée par ses salariés, conformément aux principes coopératifs (CGI, art. 214 1. 7°; CGI, art. 237 bis 1 II. 3. al. 2; CGI, art. 1456

al. 2). Une exception à cette exigence avait été introduite au bénéfice des SCOPs d'amorçage, elle a été étendue par la loi de finance pour 2016 (L. n°2015-1785 du 29 déc. 2015, art. 17, art. 18 et art. 95 I 3°) aux groupes de SCOPs des articles 47 bis et suivants de la loi de 1978 (CGI, art. 214 1. 7° al. 3; CGI, art. 237 bis A II. 3. al. 4; CGI, art. 1456 al. 4). Accessoirement, dans un souci de simplification, l'article 26 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 relative aux SCOPs, qui reprenait la délimitation fiscale, sans exhaustivité et avec une actualisation inégale, a été abrogé (L. n°2015-1785 du 29 déc. 2015, art. 95 II).

La mesure est bienvenue, voire indispensable si le gouvernement veut permettre la constitution de ces groupes. En effet, l'un des intérêts des groupes de SCOPs consiste à favoriser une politique de groupe, avec donc une possibilité de contrôle. Certes, le mécanisme tranche avec les principes coopératifs, mais c'est une solution à tester pour l'intégration des filiales capitalistes créées par des SCOPs. Or, précisément en raison du contrôle exercé, les groupes potentiels ne remplissaient plus les conditions pour bénéficier de la déduction du bénéfice imposable, ce qui était totalement dissuasif du coût engendré par la création d'un group, voire de la transformation préalable de sociétés capitalistes en SCOPs pour les SCOPs qui voudraient « coopérativiser » leurs filiales. Il sera intéressant de voir à quel point les SCOPs s'en saisiront.

### *Quelques arrangements textuels*

Sans modifier le sens des dispositions antérieures, la loi vient substituer à la référence à l'exercice, sous-entendu comptable, celle des années civiles, pour l'application des dispositions fiscales applicables aux SCOPs (CGI, arts. 214 I 7) als. 2 et 3, art. 237 bis A II 3° al. 3 et 4).

## **Extension du suramortissement des investissements productifs aux coopératives exemptées d'IS**

[L. n°2015-1785 du 29 déc. 2015, art. 25](#)

Au printemps dernier, le gouvernement faisait adopter une mesure fiscale de soutien aux investissements productifs, en permettant un amortissement de 140% d'un certain nombre d'investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016, et la mesure était confirmée par la loi Macron (CGI, art. 39 decies). Toutefois, la mesure n'était pas cumulable avec l'exonération générale de l'entreprise, si bien que bon nombre de coopératives s'en trouvaient exclues. La loi de finance pour 2016 ([L. n°2015-1785 du 29 déc. 2015, art. 25](#)) revient sur cette sévérité. Il est ajouté à l'article 29 decies du code général des impôts un II qui étend explicitement le bénéfice du suramortissement aux associés coopérateurs des coopératives agricoles, maritimes et artisanales, ainsi que des CUMA, exemptées d'IS au titre de l'article 207 I 2°, 3° et 3° bis.

Une erreur typographique doit être signalée qui rend le texte incompréhensible dans sa rédaction actuelle : au lieu de « Les associés coopérateurs des coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives régies... », il est indispensable de lire « Les associés coopérateurs des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des coopératives régies... ». En effet, non seulement il n'y a pas de raison à appliquer la mesure tantôt aux associés coopérateurs et tantôt aux coopératives elles-mêmes, mais en outre les modalités d'application fournies aux alinéas suivants ne trouvent de sens qu'à cette condition.

Les investissements concernés sont les mêmes que pour les autres entreprises. La date de l'investissement consiste dans les acquisitions, fabrication, crédit-bail ou location avec option d'achat par ces coopératives du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016.

Quant au mode de répartition de l'avantage fiscal entre les coopérateurs, il se distingue selon qu'on considère les CUMA et les autres coopératives :

- pour les premières, quote-part proportionnelle à l'utilisation qu'il fait du bien ;
- pour les autres, quote-part proportionnelle au nombre de parts qu'il détient dans la coopérative. Ce dernier mode de calcul est discutable, puisqu'il s'éloigne des principes coopératifs pour se rapprocher du raisonnement capitaliste. La solution aurait pu être approuvée, pour sa simplicité, si elle avait précisé que les parts sociales à prendre en considération étaient celles qui résultaient de la souscription obligatoire, elle-même proportionnelle aux engagements du coopérateur (C.rur., art. L.521-3). En l'état, la mesure favorisera les associés coopérateurs qui auraient souscrit d'autres parts sociales, et par exemple des parts à avantage particulier ou des parts d'épargne.

Il convient de relever que la mesure n'est pas étendue aux coopératives de construction (CGI, art. 207 7I. ° 8°), pas plus qu'aux autres entreprises de l'ESS (CGI, art. 207 I. 4 quater, 5° et 5° bis, et plus largement les organismes sans but lucratif tels que définis par les instructions fiscales).

Certes, eu égard aux investissements concernés, ces organismes ne sont pas très concernées par la mesure, mais on aurait aussi pu en conclure à l'absence de coût pour les services fiscaux. Cela peut aussi être le révélateur d'un plus grand lobbying du mouvement coopératif, ce qui peut se comprendre, et l'absence d'achèvement d'un régime commun aux entreprises de l'ESS.

Mais le champ d'application de la mesure s'explique peut-être avant tout par son mécanisme même : tandis que le suramortissement bénéficie par principe aux sociétés qui réalisent l'investissement, il profite ici aux associés des coopératives investisseuses. Dans ces conditions, la faveur était inconcevable pour les organismes sans but lucratif, puisque leurs membres n'y ont aucun intérêt financier, mais elles n'étaient pas non plus envisageables pour les coopératives autres que les coopératives d'entreprise.

## **ISF PME/Madelin et ESUS**

Les dégrèvements de l'ISF sont étendus à la souscription en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (CGI, art. 885-0 V bis b), selon les mêmes modalités de principe que pour les autres entreprises, mais avec quelques conditions moins rigoureuses :

Alors que les entreprises bénéficiaires doivent en principe avoir une activité industrielle, artisanale, agricole ou libérale, l'entreprise solidaire peut également avoir une activité de financement ou de construction immobilière. L'exclusion des activités bénéficiant d'un tarif réglementé de rachat ou d'un contrat offrant un complément de rémunération demeure en revanche applicable, si bien que les entreprises d'énergie renouvelable seront exclues.

« 2° Les conditions fixées au d du même 1 bis ne s'appliquent pas aux entreprises solidaires mentionnées aux 3° et 4° du présent article ;

« 3° La condition prévue au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis ne s'applique pas aux versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1

Le droit à la sauce piquante - La Lettre d'Information juridique de l'économie Sociale et solidaire

Tous droits réservés / David Hiez / Rémi Laurent © 2016

du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« a) Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

« Le bénéfice de la dérogation mentionnée au présent 3° est subordonné au respect des conditions suivantes :

« - la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« - la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national ;

« 4° Par dérogation au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, la limite des versements est fixée à 2,5 millions d'euros par an pour les entreprises solidaires d'utilité sociale qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité financière. »

### **Rémunération des parts sociales coopératives : rien ne bouge**

Il n'est pas très utile de s'appesantir sur les mouvements d'avance et de recul qui ont ponctué tout le mois de décembre et qui ont impliqué de très nombreux acteurs de toute nature. Au final, l'article 14 de la loi de 1947 est inchangé. Et, à vrai dire, la sanction du conseil constitutionnel, sans rapport avec le fond, n'est pas totalement surprenante ; ce n'est qu'un exemple de la chasse aux cavaliers parlementaires. Il est d'ailleurs notable que la déclaration d'inconstitutionnalité n'avait pas été demandée par l'opposition, preuve qu'il n'y avait pas de désaccord politique, mais soulevée d'office par le conseil.

Restons-en donc au fond, et gageons que le gouvernement trouvera prochainement une occasion plus heureuse de reprogrammer l'amendement de la limite traditionnelle à la rémunération des parts sociales. Reproduisons la formulation qui avait été votée :

« Art. 14. – Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux est au plus égal à la moyenne du taux moyen des obligations du secteur privé publié par le ministre chargé de l'économie sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale, majorée d'une rémunération de deux points.

L'innovation serait donc double : lisser la référence au TMO en envisageant sa moyenne des trois dernières années, et permettre une rémunération supérieure de 2%.

Il faut bien reconnaître que le TMO s'effrite depuis plusieurs années : 2012 5,56%, 2013 4,92%, 2014 3,78%, 1<sup>er</sup> semestre 2015 0,96% si bien que, si la tendance se maintient, ce qui est probable, on sera en-dessous de 2%. Il n'est pas difficile de comprendre que, dans ces conditions, l'investissement dans des coopératives perd tout intérêt. Non seulement la conséquence est injuste, mais encore est-elle en contradiction avec toutes les politiques publiques (et revendications coopératives) pour attirer des capitaux.

Bref, difficile de contester l'opportunité de l'amendement. Mais un esprit chagrin trouvera tout de même matière à se chagriner. La mesure se présente comme une mesure d'urgence, et on ne peut pas cacher notre étonnement devant la précipitation qui a entouré les tractations législatives et conduit à la décision qu'on sait. Le TMO baisse depuis plusieurs années, même si la baisse est encore accrue en 2015. On aurait quand même préféré une réflexion de fond sur le financement des coopératives par les coopérateurs, et des études sur la réalité des difficultés et des projets vaudraient mieux pour la mener que les jérémiades habituelles. En tous cas, cela permettrait une réforme à plus long terme.

### **Codification à droit constant de la partie réglementaire du code de l'énergie**

[D. n°2015-1823 du 30 déc. 2015](#)

La composition du conseil du fond de péréquation de l'électricité n'a pas beaucoup évolué (C.én., art. R.121-24 ; ancien D. n°2004-66 du 14 janv. 2014, art. 3). Il comprend donc toujours, parmi les représentants des entreprises locales de distribution (anciennement « distributeurs non nationalisés »), dont un représentant des sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole d'électricité, sur proposition des associations représentatives. Malgré toute la sympathie qu'on peut avoir pour ces coopératives, leur nombre et leur vitalité coopérative ne militaient peut-être pas pour cet intérêt soutenu, à moins que le gouvernement y ait vu une institution d'avenir, ce dont on peut douter. Une place accrue aux SCIC d'électricité aurait été plus dans l'air du temps, mais il est vrai que leur fonction ne se prêtait peut-être pas aussi bien à une intégration dans cette institution.

Même constat pour les bénéficiaires des réserves en eau et en force (C.én., art. R.522-1 ; ancien D. n°876214 du 25 mars 1987, art. 1): ce sont toujours les sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies respectivement par les articles L. 521-1 et suivants et L. 531-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, qui poursuivent des opérations d'amélioration foncière ou de transformation de produits agricoles ou forestiers. Là encore, l'heure n'était certainement pas à une mise à plat de la place des coopératives dans la nouvelle politique énergétique que requerra la mise en œuvre des objectifs environnementaux médiatisés à Paris il y a un mois. On le regrettera d'autant plus qu'on croit à leur possible implication positive, ce qui vaudra mieux que les incitations judiciaires aussi généreuses que maladroites (CA Rennes, ch. 1, 10 juin 2014, n° 13/02341 ; Jurisdata 2014-022085 ; D. Hiez, "Droit coopératif", JCP E, 2015).

## Décret d'application pour les coopératives d'habitants

[D. n°2015-1725 du 21 déc. 2015](#)

Si la loi ALUR a consacré les coopératives d'habitants, ses décrets d'application étaient attendus depuis près de deux ans et, en conséquence, les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation inapplicables. Le délai s'expliquait, en coulisse, à la fois par l'intérêt moindre pour l'habitat participatif et, plus rationnellement, par le peu d'importance quantitative du phénomène. Le mal est partiellement réparé par le décret n°2015-1725 du 21 décembre 2015, même si toutes les dispositions légales qui le requerraient n'ont pas encore été complétées. Compte tenu de la structure du code de l'urbanisme, à savoir un tronc commun pour toutes les sociétés d'habitat participatif, et deux types particuliers d'organisation dont la coopérative d'habitants n'est qu'une forme, il est nécessaire d'envisager aussi, sans exhaustivité, les dispositions du tronc commun. En tout état de cause, il n'y a pas de grande surprise.

Dérogation à l'obligation de résidence principale (C.const.hab., art. R.200-1). Outre une dérogation facultative soumise à l'accord de l'assemblée générale, six cas de dérogation de plein droit sont définis, somme toute assez cohérents. La dérogation ne peut dépasser trois ans, non reconductible, pour les coopératives d'habitants (C.const.hab., art. R.201-1). La convention d'occupation temporaire qu'il est autorisé à conclure ne peut dépasser ce délai (C.const.hab., art. R.200-2). En tout état de cause, le coopérateur bénéficiaire de la dérogation reste tenu des parts acquise et locative (C.const.hab., art. R.200-1 al. 2).

Services aux tiers (C.const.hab., art. L.201-2). La coopérative d'habitants peut fournir des services connexes à l'habitation, pour tenir compte du projet collectif global dont elle est le cœur, mais le décret en fixe les limites (C.const.hab., art. R.200-3). Non seulement il ne peut s'agir que des services offerts aux coopérateurs eux-mêmes (offerts ne signifie pas fournis), mais ils ne peuvent constituer plus de 20% du chiffre d'affaires ou 6% du capital social.

Remboursement des parts sociales et frais et charges déductibles (R.200-5). Le remboursement des parts sociales ne peut intervenir plus de 18 mois après la décision de l'assemblée générale d'exclure ou d'accepter la démission. Quant aux charges et frais déductibles du remboursement, le décret les énumère, et il ne s'agit que des frais administratifs liés à la sortie de l'associé (ne va-t-il pas au-delà du renvoi de la loi?). Quant à la possible évaluation forfaitaire dans les statuts, il la limite à 2% de la valeur des parts sociales.

Achèvement des travaux (C.const.hab., art. R.200-7). Outre la définition matérielle sans originalité, on peut relever que le constat de l'achèvement doit faire intervenir un organisme de contrôle indépendant ou un homme de l'art; le "ou" laisse supposer que l'homme de l'art n'est pas nécessairement indépendant : un coopérateur?

Départ d'un coopérateur avant l'achèvement des travaux (C.const.hab., art. R.201-2). Alors que l'intransmissibilité des parts sociales durant la phase de construction était fortement affirmée dans la loi, le décret qui en précise les modalités en fournit illustration automatique. La dérogation optionnelle est strictement encadrée, puisqu'elle requiert l'unanimité des coopérateurs. Mais l'exception est automatique en cas de changement de situation professionnelle nécessitant un éloignement

géographique. On ne sait trop s'il faut expliquer cette attention par le souci de protéger le salarié obligé de déménager, au risque de mettre en péril ses associés, ou de ne pas mettre d'obstacle supplémentaire à l'hyper mobilité qui caractérise nos sociétés. et l'assemblée peut en suspendre la perception qui ne bénéficie pas du même traitement.

Provisions pour gros travaux d'entretien et de réparation, pour vacance des logements et pour impayés de la redevance (C.const.hab., art. R.201-3). Les provisions, distinctes dans leur objet, sont soumises à un régime unique: fixation par l'assemblée générale, versement sous forme d'une cotisation annuelle, affectation à un compte spécial sur lequel les associés sortants n'ont aucun droit. Quant à la fixation, elle connaît deux limites: les provisions pour gros travaux sont d'au moins 10% de la redevance de chaque associé, mais l'assemblée peut décider de ne pas les percevoir les deux premières années; les provisions pour vacance et impayé ne peuvent, elles, dépasser 3% de la fraction locative, et l'assemblée peut en suspendre la perception lorsque les provisions réunies couvrent 33% du montant total des fractions locatives.

Certaines dispositions attendent encore leurs précisions réglementaires, mais la loi semble aujourd'hui effectivement applicable. Les deux lacunes concernent la révision coopérative (C.const.hab., art. L.201-10) et l'apport en industrie (C.const.hab., art. L.201-13). Sans trop s'avancer, on peut supposer que les arbitrages sont difficiles pour la révision dans l'ensemble du domaine de la construction et que les difficultés techniques font peiner la réglementation de la part en industrie. Les premiers problèmes ne sont que politiques et demandent surtout du courage. Les seconds sont plus authentiquement juridiques et on en attend les résultats avec curiosité, car ils pourraient servir d'inspiration au droit coopérative: l'auto-construction ou l'auto-réhabilitation est certainement l'hypothèse parfaite pour consacrer la part en industrie (ou part travail) dans les coopératives, mais ce n'est sans doute pas la seule.

### **Maintien des mesures dérogatoires en faveur de l'investissement dans les entreprises solidaires d'utilité sociale**

L. n°2015-1786 du 29 déc. 2015, art. 24

La loi de finance rectificative pour 2015 a réformé le mécanisme de réduction de l'ISF en raison de l'investissement dans les PME, et ajusté en conséquence les règles du code de commerce applicables aux fonds d'investissement idoines. Par souci de clarification, elle a créé un article autonome pour régir la fiscalité des investissements dans les entreprises solidaires d'utilité sociale (CGI, art. 895 V bis B). Comme précédemment, le régime de ces investissements est défini par référence à celui applicable à toutes les entreprises (CGI, art. 895-0 V bis A). Toutefois, les dérogations préexistantes au profit des ESUS sont reprises: non-exclusion des activités financières et immobilières, non-exigence de l'absence de remboursement avant sept ans.